

Arrêt

n° 100 309 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt du Conseil d'Etat n° 213.120 du 10 mai 2011, cassant larrêt du Conseil de céans n° 47 557 du 31 août 2010.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RIZZO loco Me P. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique, accompagné de sa mère, le 13 juin 1996.

Le 14 juin 1996, une demande d'asile a été introduite en son nom, sous le couvert de fausses identité et nationalité. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 23 juin 1998.

1.2. Le 30 janvier 2000, une demande de régularisation, sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, a été introduite en son nom, sous les fausses identité et nationalité précédemment utilisées.

Suite à cette demande, le requérant a été autorisé à séjourner dans le Royaume en date du 14 juin 2001. A ce titre, un certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été délivré le 25 septembre 2001. Il ressort d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 14 janvier 2008, qu'il a, à une date ultérieure, été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger.

1.3. Une enquête menée ultérieurement dans le cadre de la demande de naturalisation introduite par son père, a révélé le recours à de fausses données d'identité en Belgique. Entendu à ce sujet, le 14 janvier 2008, à la suite d'une perquisition opérée le même jour, le requérant a notamment admis être connu en Belgique sous de fausses identité et nationalité, et a décliné ses véritables identité et nationalité.

Informée de ces développements, le 14 janvier 2008, la partie défenderesse lui a, le même jour, délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui identifie le requérant comme étant [Z. D.] alias [G. D.], constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de document de voyage valable.

0 - article 7, al.1er, 3: est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou [...] ATTACHE comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale [...] - FAUX EN ECRITURES AUTHENTIQUES ET PUBLIQUES PAR UN PARTICULIER USAGE DE FAUX USURPATION DE NOM. PV [...]J/2007. [...] ».

1.4. Le 12 février 2008, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a accueilli et a annulé la décision attaquée, par un arrêt n° 47 557 du 31 août 2010.

Saisi d'un recours en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 213.120 du 10 mai 2011, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

2. Examen d'un des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation du « principe de bonne administration », des « règles prévues en matière de retrait », de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant la théorie du retrait des actes administratifs et la teneur d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2000, elle soutient qu'« *En l'espèce, le requérant a obtenu un droit de séjour illimité sur base des allégations erronées de sa mère lorsque [...] celle-ci est arrivée accompagnée de son fils sur le territoire belge. A l'époque, le requérant était âgé de 13 ans. Les déclarations faites exclusivement par la mère du requérant ne peuvent être retenues contre lui. Ce faisant, l'acte attaqué [sic] est devenu définitif et ne saurait faire l'objet d'un retrait [...]*

2.2. Le Conseil rappelle que le retrait d'un acte administratif créateur de droits est admis en tout temps lorsqu'il résulte de manœuvres frauduleuses de l'intéressé ou lorsqu'une disposition expresse le prévoit, ce qui est le cas en l'occurrence. En effet, en vertu de l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis ou autorisé au séjour* ».

En l'espèce, dans son arrêt n° 213.120 du 10 mai 2011, le Conseil d'Etat a jugé que « *l'ordre de quitter le territoire [visé au point 1.3.] matérialise [...] cette décision, laquelle constitue un retrait implicite mais certain de l'autorisation d'établissement ; [...]*

Le Conseil rappelle encore que l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, constitue une exception au principe de l'intangibilité des actes administratifs et est à ce titre, de stricte interprétation. La « *fraude* », au sens large, visée dans cette disposition, « *doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise ; que la 'fraude' suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé* ;

qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (C.E., n°209.551 du 7 décembre 2010 ; C.E., n°209.553 du 7 décembre 2010).

2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant avait été autorisé au séjour pour une durée illimitée, en qualité d'enfant mineur. La partie défenderesse a cependant ultérieurement estimé qu'il y avait lieu de lui retirer, par une décision implicite, l'établissement, obtenu par la suite, et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel est motivé par la commission de « *faux en écritures authentiques et publiques par un particulier* », l'*« usage de faux »* et l'*« usurpation de nom »*.

Force est toutefois de constater que le requérant a obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée à une époque où il était juridiquement incapable et soumis à l'autorité de sa mère, de sorte qu'il ne peut être conclu qu'il a obtenu cette autorisation de séjour par la commission d'une fraude, quand bien même il aurait adhéré à celle-ci dès sa majorité.

Le Conseil estime dès lors que les conditions d'application de l'article 18, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies dans le chef du requérant et qu'il y a lieu de constater l'illégalité, à cet égard, de la décision implicite de retrait de son autorisation d'établissement, que matérialise l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

Il découle de ce constat que cet ordre de quitter le territoire lui-même doit être considéré comme illégal. En effet, il résulte des termes mêmes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition n'est applicable qu'à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, ce qui n'est pas le cas du requérant, dès lors que la décision implicite de retrait de son autorisation d'établissement est jugée illégale.

2.4. Dans la réfutation des moyens de la requête, qu'elle développe dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que l'acte attaqué a été pris à l'égard du requérant sous son identité réelle et qu'il n'est pas établi dans le Royaume sous cette identité et soutient que « *Seul un dénommé [G.D.] a pu bénéficier d'une décision de régularisation de séjour par application de la loi du 22 décembre 1999, puis a vraisemblablement été autorisé à l'établissement et le requérant qui reconnaît qu'il s'agit d'une identité qui n'a jamais été la sienne ne saurait mettre en avant une qualité qu'il n'a pas pour agir au nom de cet avatar. Le requérant, qui est en aveu quant aux accusations de faux et usage de faux dont il fait l'objet, ne peut donc contester qu'il n'a jamais été autorisé au séjour dans le Royaume et partant que les mentions de l'acte attaqué, pris de l'absence de document de voyage valable et de l'atteinte à l'ordre public, sont légales et adéquates ; Dès lors, en vertu de l'adage « Fraus omnia corruptit », l'on ne peut reconnaître au requérant un caractère légitime à son recours. [...]* ». La partie défenderesse ajoute que « *Partant, il ne saurait y avoir retrait d'un acte qui, dans son chef, n'existe manifestement pas [...]* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ce raisonnement. En effet, force est de constater, d'une part, que le requérant est le destinataire direct de l'acte attaqué, son « *avatar* » y étant mentionné en qualité d'*alias* - alors même qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse était parfaitement informée de la circonstance que le requérant avait, sous cet *alias*, bénéficié d'une autorisation de séjour, puis d'établissement, qu'elle a entendu retirer par le biais de l'acte attaqué – et, d'autre part, qu'il agit devant le Conseil sous sa véritable identité, en sorte qu'il a qualité pour agir, sous l'identité qu'il déclare, à l'encontre d'un acte qui lui a été directement et nommément adressé sous cette même identité.

S'agissant plus généralement de la légitimité de l'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante et celle de la portée, à cet égard, de l'adage *Fraus omnia corruptit*, il résulte des développements sis au point 2.3. du présent arrêt qu'à supposer la fraude établie dans le chef de la mère du requérant, elle ne saurait être étendue à ce dernier, en sorte que le requérant ne pourrait se voir dénier un intérêt légitime à agir en la présente cause sur la base de l'adage précité.

En tout état de cause, sauf à constater que le recours lui-même est entaché de fraude, *quod non* en l'espèce, le principe général de droit *Fraus omnia corruptit* n'empêche pas qu'un étranger auquel est délivré un ordre de quitter le territoire jouisse de l'intérêt légalement requis pour contester cette décision devant le Conseil, dès lors que l'existence ou non d'une fraude commise par le requérant dans le cadre d'une demande de séjour est précisément la question centrale à trancher en l'espèce.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris est fondé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2008, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. RENIERS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. GERGEAY,	juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS